

Séance du
6 décembre 2022

A 18 h 00 salle du Conseil Municipal

Sous la présidence de Monsieur BLANCHARD Gérard, Président du
CCAS

**Objet : Présentation du Rapport Social Unique
2021.**

Département de la Vienne

Convocation du 28/11/2022

N°20221206_DCAS_5

Nomenclature Préf. : 4-1

Présents : 8

Mesdames et Messieurs
BLANCHARD, DE VITRY, VERT-
PRE, FERRIER, PRINET, ABBAS,
DEVILLERS et POISSON

Pouvoirs : 4

Mr MARTEAU à Mme PRINET
Mr PREMPAIN à Mr POISSON
Mr CAILLAUD à Mme DE VITRY
Mr MERINO AVILA à Mr
BLANCHARD

Excusée : 1

Mme TEXIER

Secrétaire de séance :

Mme FERRIER

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD

Le Rapport Social Unique est une obligation légale.

Selon les dispositions de l'article 9 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le rapport social unique, qui se substitue au rapport sur l'état de la collectivité, est élaboré chaque année à compter du 1er janvier 2021 par toutes les collectivités.

L'article 5 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a modifié l'article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Toutes les collectivités et établissements publics sont soumis chaque année à cette obligation, y compris celles qui n'emploient aucun agent.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 prévoit une période transitoire jusqu'en 2023.

Le RSU regroupe le rapport de situation comparée, le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Il est à présenter à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique

L'article 12-2° du décret du 30 novembre 2020 précise que « le rapport social unique prévu par l'article 5 portant sur les années 2020, 2021 et 2022 est élaboré à partir des données disponibles».

Les Centres de Gestion ont lancé la campagne de collecte du rapport social unique portant sur les données de l'année 2021 en réutilisant les mêmes indicateurs que lors de la précédente campagne du bilan social 2020.

A la suite de la saisie, une synthèse de quatre pages est transmise aux collectivités.

Le décret en date du 30 novembre 2020 relatif à la Base de Données Sociales (BDS) et au Rapport Social Unique (RSU) précise le contenu, les conditions et les modalités d'application de ces deux nouveaux outils de dialogue social.

AR Prefecture

086-268600475-20221206-20221206_DCAS_5-DE
Reçu le 13/12/2022
Publié le 13/12/2022

Le décret donne notamment la liste des données concernées, chaque catégorie étant aussi déclinée en plusieurs sous-catégories :

- l'emploi ;
- le recrutement ;
- les parcours professionnels ;
- la formation ;
- les rémunérations ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ;
- l'action sociale et la protection sociale ;
- le dialogue social ;
- la discipline.

Le rapport social unique intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Ce rapport, constitue la première source nationale de données statistiques sur la Fonction Publique Territoriale, ainsi qu'un élément de diagnostic pour les décideurs nationaux.

Selon le décret du 30 novembre 2020, le rapport social unique doit être rendu public par la collectivité sur son site internet ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion dans un délai de soixante jours à compter de la présentation du RSU au comité technique et au plus tard avant le 31/12/2022.

Ce rapport a été présenté au Comité Technique du 22 novembre 2022.

Il est proposé au Conseil d'Administration,

- De prendre acte du Rapport Social Unique de 2021
- De publier sur le site internet de la collectivité ce rapport pour en assurer la diffusion.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (12 voix)

Pour extrait conforme,

Le Président du CCAS,



Gérald BLANCHARD

AR Prefecture

086-268600475-20221206-20221206_DCAS_5-DE
Reçu le 13/12/2022
Publié le 13/12/2022